Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 145 462 du 13 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 6 juillet 1985, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie et de religion catholique. En 1994, vous êtes enrôlé de force dans l'armée rwandaise. Vous participez aux combats puis, après la fin du génocide, vous reprenez votre scolarité dans un établissement militaire. Après avoir validé vos études primaires, vous poursuivez votre formation au sein du groupe scolaire de Butare, toujours en tant que militaire. En 2000, l'armée vous autorise à quitter ses rangs. Vous retournez vivre chez votre mère et poursuivez votre scolarité sans néanmoins changer d'établissement. Vous intégrez par la suite l'université de Kigali et validez un master en info-gestion. Durant vos études, vous êtes contraint d'adhérer au Front Patriotique Rwandais (FPR) et devenez

membre de l'Association des Etudiants Rescapés du Génocide (AERG). Durant votre dernière année d'études, vous obtenez un stage au sein du Programme Alimentaire Mondial (PAM). Vous êtes immédiatement embauché à l'issue de ce stage.

En juin 2011, vous êtes contacté par les autorités rwandaises pour assister à une réunion collective. Il vous est alors stipulé que vous devrez d'ici peu vous engager aux cotés des rebelles du M23. En effet, l'Etat vous rappelle qu'il a financé vos études et qu'il est de votre devoir de vous mobiliser, à sa demande. Une semaine plus tard, vous êtes convoqué à un entretien individuel avec [J.N.], responsable des services de renseignements militaires. Il vous rappelle votre prochain engagement. Il vous annonce également que vous serez contacté sous peu afin de suivre une formation. Vous consultez [F.K.], le mari de votre cousine et commandant au sein des services de renseignements policiers. [K.] s'engage à intervenir en votre faveur auprès des autorités. Vous décidez d'un commun accord de couper votre téléphone. Vous poursuivez néanmoins vos fonctions au sein du PAM.

En janvier 2012, vous perdez votre emploi. Vous êtes convaincu que cela est du à une intervention des autorités rwandaises. Vous regagnez le domicile de votre mère en mars 2012.

En janvier 2013, vous décidez de vous rendre au Burundi chez votre cousin, [C.K.], récemment rentré des Etats Unis. Les autorités rwandaises en sont informées et vous soupçonnent de participer à, des réunions d'opposants. Fin février 2013, vous êtes interpelé au domicile de votre mère et conduit au camp militaire de Butare. Vous êtes torturé une semaine durant. Vous êtes ensuite transféré à Kigali, au camp militaire de Kanombe. Trois militaires vous maltraitent et exigent que vous vous engagiez à lancer des grenades sur la ville de Kigali en décembre 2013 ou janvier 2014. Vous acceptez, par écrit, ne pouvant refuser. Vous êtes donc libéré, sans mesure complémentaire.

Vous contactez immédiatement [K.], lequel vous demande de quitter le pays. Vous fuyez donc au Burundi. Jusqu'en juillet 2013, vous faites régulièrement des allers retours clandestins entre le Burundi et Kigali afin d'effectuer les démarches administratives nécessaires à l'obtention de votre visa. Vous quittez définitivement le Rwanda le 27 août 2013 et arrivez en Belgique le 28 août 2013. Vous déposez une demande d'asile le 28 octobre 2013.

Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec votre cousin [C.K.]. [F.K.] aurait été démis de ses fonctions, envoyé en Afrique de l'Ouest pour une formation. Après être rentré au Rwanda quelques semaines plus tard, il attendrait aujourd'hui qu'un nouveau poste lui soit attribué.

Le 10 avril 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers le 13 mai 2014. Ce dernier annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 133797 du 25 novembre 2014, lui demandant de joindre les deux rapports d'audition au dossier administratif et de se prononcer sur les documents versés à la requête.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. *Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

D'emblée, le Commissariat général souligne que vous avez quitté légalement le territoire rwandais, à l'aide de votre propre passeport. *Ce départ par la voie légale, au vu et au su de vos autorités, est peu compatible avec une crainte, dans votre chef, vis-à-vis de l'appareil sécuritaire rwandais. Par ailleurs, votre passeport et votre laissez-passer vous ont été délivrés par vos autorités en janvier 2013 et ce, alors que vous affirmez rencontrer des problèmes avec ces mêmes autorités depuis le mois de juin 2011 (Rapport d'audition du 21.02.2014, Page 11). Cette évidente contradiction jette donc de sérieux doutes sur les craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile.*

En outre, le Commissariat général souligne que vous avez introduit une demande d'asile plus de deux mois après être arrivé sur le territoire belge, soit un mois après la fin de validité de votre visa. ***Un tel manque d'empressement n'est nullement compatible avec une crainte réelle de persécutions et discrédite fortement votre qualité alléguée de réfugié.***

Enfin, après avoir demandé votre dossier visa auprès de l'ambassade belge de Kigali, le Commissariat général souligne que la plupart de vos déclarations contredisent celles enregistrées au cours de vos deux auditions successives, contradictions que vous reconnaissez par ailleurs (Rapport d'audition du 21.03.2014, Page 2, Rapport d'audition du 21.02.1014, Page 8). En effet, lors de votre demande de visa, vous avez déclaré être marié, père d'un enfant et travailler pour la société [C.] (Rapport d'audition du 21.03.2014, Page 2). A l'appui de vos déclarations, vous déposiez devant les autorités belges des fiches de paye, des extraits de comptes, une attestation de la firme [C.], un contrat de travail de la même firme, une attestation de naissance et un acte de mariage. Or, lors de votre audition, vous revenez sur ces éléments déclarant avoir fourni des faux documents. Cependant, il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil]considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits »(CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). Le Commissariat estime cependant que votre récit, eu égard aux nombreuses invraisemblances, n'est pas un élément suffisant pour pallier le manque de crédibilité de vos propos engendré par la production de faux documents.

En effet, de nombreuses invraisemblances ne permettent pas au Commissariat général de tenir pour établis les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Pour rappel, vous prétendez craindre les autorités rwandaises en raison de votre refus de combattre aux côtés du mouvement M23 et votre refus de jeter des grenades dans la ville de Kigali.

Le Commissariat général ne peut tout d'abord pas croire que vous ayez été enrôlé afin d'être envoyé au combat au sein du M23.

En effet, vous dites avoir assisté à une première réunion en juin 2011. Vous précisez que celle-ci aurait duré plus de cinq heures, durant lesquelles l'origine et le déroulement du conflit impliquant le M23 au Congo vous auraient été expliqués (Rapport d'audition du 21.03.2014, Page 11). Pourtant, invité à préciser de manière circonstanciée la teneur de cette réunion, vos déclarations sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas de prouver votre réelle participation. Vous êtes ainsi incapable de citer plus de deux questions posées par l'auditoire (idem, Page 13). Vous vous bornez à expliquer en quelques phrases succinctes le discours qui vous aurait été tenu. Vous êtes également incapable de préciser sur quelle zone de front vous deviez être envoyé au combat (idem, Pages 10). Concernant le mouvement rebelle, vous ne pouvez préciser quand le mouvement a été fondé ou encore quel était le nombre approximatif de combattants que le mouvement M23 rassemblait (idem, Page 12). Vous ne savez pas plus quand et où devait avoir lieu votre formation préalable ni qui devait vous la dispenser (idem, Pages 10 et 12). Vous n'avez même pas été renseigné quant aux noms des dirigeants du M23 (idem, Pages 11 et 12). Enfin, alors que la question aurait été posée au cours de la réunion, vous êtes incapable de dire sur quelle base, vous et les quinze personnes présentes, auraient été sélectionnées (idem, Page 11).

Par ailleurs, vous prétendez que les autorités rwandaises vous auraient laissé partir librement, sans vous préciser les futures échéances ni vous placer sous surveillance (ibidem). Or il est invraisemblable qu'elles vous laissent regagner votre domicile après vous avoir présenté leur volonté de vous enrôler de force dans l'armée. Une telle incohérence ne reflète aucunement le sentiment de faits vécus.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il est pas crédible que vous soyez reçu par [J.N.] en personne. En effet, en juin 2011, [J.N.] était le responsable des services de renseignements militaires. Qu'il vous accorde personnellement un entretien pour vous présenter vos futures tâches est peu crédible.

Par ailleurs, le Commissariat général ne croit pas au lien que vous dites entretenir avec [F.K.], commandant au sein des renseignements policiers.

En effet, invité à donner des informations le concernant, vous ne savez pas dire la date à laquelle il a intégré l'armée, depuis combien de temps il a été muté au sein de la police nationale ni la date à laquelle il a été nommé chef des renseignements (Rapport d'audition du 21.02.2104, Page 9). Concernant ses enfants, vous vous contredisez sur l'âge de l'un d'eux entre vos deux auditions. Ainsi, vous affirmez au cours de votre première audition que [B.] aurait dix ans alors que vous déclarez au

cours de votre seconde audition qu'il est âgé de douze ans (Rapport d'audition du 21.03.2014, Page 15 et Rapport d'auditon du 21.02.2014, Page 10). Vous vous contredisez également sur la date à laquelle il aurait épousé votre cousine et êtes incapable de préciser le nom de ses parents ou la date à laquelle ces derniers sont décédés (rapport d'audition du 21.02.2014, Pages 9 et 10 et Rapport d'audition du 21.03.2014, Page 15). Vous êtes enfin incapable de donner des informations circonstanciées concernant les problèmes auxquels il aurait été confronté depuis votre départ du Rwanda (Rapport d'audition du 21.03.2014, Page 8). En effet, vous prétendez qu'il aurait été démis de ses fonctions et envoyé quelques semaines en formation à l'étranger. Vous ne savez néanmoins ni quel pays il a rejoint ni quelle formation il a du suivre. Vous ne savez pas plus combien de temps il est resté à l'étranger ni depuis quand il est rentré au Rwanda. Enfin, vous êtes incapable de préciser sa situation à l'heure actuelle (ibidem). Etant donné la relation étroite que vous prétendez entretenir avec cet homme, au point qu'il mette sa carrière et sa vie en danger pour vous protéger, il est peu crédible que vous ne puissiez pas apporter de réponses à des questions aussi élémentaires le concernant. Pour l'ensemble de ces méconnaissances, le Commissariat général ne peut croire que vous connaissiez personnellement [F.K.].

A considérer votre relation établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut pas croire qu'il ne vous ait pas prévenu des missions pour lesquelles vous risquiez d'être enrôlé. Par ailleurs, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas les démarches qu'il auraient entreprises pour vous protéger (Rapport du 21.02.2014, Page 12).

Enfin, le Commissariat général ne croit pas au fait qu'on vous ait intimé l'ordre de lancer des grenades sur Kigali.

Ainsi, il est tout d'abord peu vraisemblable que l'on vous demande cela alors que vous aviez refusé une première mission un an auparavant.

Par ailleurs, il est peu crédible que les autorités rwandaises ne vous confisquent pas vos documents d'identité alors qu'elles sont parfaitement informées de vos récents et fréquents voyages à l'étranger. Une telle imprudence de l'Etat rwandais n'est pas compatible avec des persécutions émanant de ces mêmes autorités.

En outre, vous précisez qu'il vous aurait été demandé en janvier 2013 de lancer des grenades dans Kigali en décembre 2013 ou janvier 2014 (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez dû vous engager pour des actions planifiées dix mois après votre prétendue arrestation. Il est en effet tout à fait invraisemblable que, sur seule base de votre engagement à commettre un attentat à la grenade près d'un an plus tard, les autorités rwandaises vous relâchent sans autre forme de précaution quant au respect futur de votre contrat. Ce comportement est d'autant moins cohérent eu égard aux tortures décrites et aux avertissements selon lesquels vous serez détenu toute votre vie (Rapport d'audition du 21.02.2014, Page 10).

Enfin, entre mars et juillet 2013 – soit après la semaine prétendument passée en détention, vous effectuez sans difficulté des vas et viens entre le Rwanda et le Burundi dans le but d'accomplir des formalités administratives, ce qui n'est de toute évidence nullement compatible avec une crainte réellement vécue et empêche de croire à des persécutions émanant de vos autorités. Confronté à de telles invraisemblances, vous déclarez faire ces trajets dans la clandestinité (questionnaire CGRA et Rapport d'audition du 21.03.2014, Page 15). Pourtant, votre passeport témoigne d'aller-retours fréquents et légaux entre le Burundi et le Rwanda après mars 2013. Partant, le Commissariat général considère que ces voyages étaient effectués au vu et au su de vos autorités.

Pour le surplus, vous affirmez qu'après votre retour du Burundi, [F.K.] vous aurait demandé de quitter le pays car la situation était telle qu'il ne pouvait plus vous protéger. Pourtant, après cette date, il vous obtient un visa et vous permet de quitter légalement le territoire (Rapport d'audition du 21.03.2014, Page 7). Vous quittez ainsi légalement le pays, muni de votre propre passeport et embarquez sans problème à bord d'un vol enregistré à votre nom (idem, Pages 7 et 8). Que vous puissiez vous échapper avec autant de facilité, après que les autorités vous aient une seconde fois mis sous surveillance et que [K.] vous ait prévenu qu'il ne pouvait plus vous aider, affaiblit fortement le risque de persécution allégué.

Face à ces différentes constatations, le Commissariat général ne peut croire aux faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Rwanda.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre carte d'identité et votre passeport *prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Votre passeport témoigne de surcroit que vous n'avez eu aucun problème à vous procurer pareil document après avoir été une première fois inquiété par les autorités. Il atteste également d'allers et retours fréquents avec le Burundi alors même que vous prétendez être surveillé par les forces de police rwandaises. Enfin, il indique que vous avez légalement quitté le territoire rwandais, ce qui est peu compatible avec une crainte réelle de persécution.*

Concernant votre carte d'identité burundaise, vous déclarez vous-même qu'il s'agit d'un faux document. Partant, cette pièce ne peut se voir qu'une force probante extrêmement limitée et n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Votre ***carte de démobilisation*** *atteste de votre passé militaire, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.*

Vos ***diplômes et les documents relatifs à votre stage*** *attestent de votre parcours universitaire et de votre début de carrière professionnelle, éléments qui ne prouvent pas les persécutions dont vous prétendez avoir été victime au Rwanda.*

Concernant les ***check-in de vos billets d'avion,*** *ceux-ci fournissent des indications sur la manière dont vous avez voyagé pour vous rendre en Belgique, sans plus. Par ailleurs, la date d'arrivée en Belgique contredit celle précisée au cours de votre audition.*

L'article de presse concernant [K.], *ne permet d'établir les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ni le lien que vous dites entretenir avec cette personne.*

Le ***relevé de compte*** *indique un transfert d'argent effectué par un compte ouvert au nom de [K.F.]. Rien ne prouve tout d'abord qu'il ne s'agisse pas d'un homonyme porté également le nom de [K.F.]. En effet, une simple recherche sur internet prouve que ce nom est fortement répandu dans la communauté rwandaise. Par ailleurs, ce document ne renseigne pas plus le Commissariat général sur vos prétendues craintes de persécution ni n'atteste de votre réelle relation avec la personne titulaire de ce compte.*

Enfin, vous versez à votre dossier, par télécopie du 21 octobre 2014, un témoignage de [F.M.] accompagné d'une copie de mauvaise qualité d'un document d'identité et d'une copie de la carte nationale d'identité de [F.K.].

Concernant ***le témoignage déposé,*** *soulignons tout d'abord que le document d'identité qui lui est lié est une copie illisible. Le Commissariat général est donc dans l'incapacité de vérifier son authenticité et ne peut pas non plus contrôler le nom de son titulaire. Le crédit à accorder à cette pièce est donc fortement diminué et l'auteur du témoignage déposé ne peut être identifié. En outre, ce dernier document, particulièrement laconique et peu circonstancié, ne se réfère pas aux persécutions dont vous dites avoir été victime au Rwanda. En effet, à considérer que ce témoignage ait bien été écrit par votre cousine, cette dernière atteste qu'elle et son mari, un dénommé [F.K.], vous auraient aidé à quitter le Rwanda, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Ce témoignage ne saurait dès lors suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations concernant les faits de persécutions allégués à l'appui de votre demande d'asile.*

Enfin, vous déposez ***une copie d'une pièce d'identité du nom de [F.K.].*** *D'emblée, le Commissariat général constate une nouvelle fois la mauvaise qualité de cette copie qui ne lui permet pas d'authentifier cette pièce d'identité. Par ailleurs, rien n'indique que cette carte d'identité appartienne à [F.K.], commandant au sein des renseignements policiers. Au vu des déclarations particulièrement laconiques que vous fournissez tant à l'égard de sa vie privée et qu'à celui de sa vie professionnelle, rien ne prouve qu'il ne s'agisse pas d'un homonyme portant également le nom de [K.F.]. A cet effet, le Commissariat général rappelle une nouvelle fois que le nom de [F.K.] est fortement répandu sur le territoire rwandais. Enfin, à considérer votre filiation établie, quod non, ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations concernant les faits de persécution dont vous dites avoir été victime au Rwanda, à savoir précisément votre enrôlement forcé. De plus, si votre relation avec ce commandant était établie, quod non, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que*

[F.K.] ne vous ait pas prévenu des missions pour lesquelles vous risquiez d'être enrôlé. Pareil constat discrédite fortement vos déclarations. Par conséquent, ce document ne permet pas non plus de renverser les constats précités.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration ainsi que du devoir de minutie. Elle invoque également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle procède à un examen un peu plus détaillé des faits.

2.3. Elle demande, à titre principal, de réformer la décision prise par la partie défenderesse et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

En annexe à la requête introductive ainsi qu'en pièce trois du dossier de la procédure, la partie requérante verse au dossier des copies des cartes d'identité de F.K. et F.N.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève que le requérant a quitté légalement le Rwanda à l'aide de son propre passeport et que son récit est émaillé d'invraisemblances. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé

HCR), *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui relève que les déclarations du dossier visa du requérant sont en contradiction avec les propos tenus par le requérant devant les services de la partie défenderesse ; le Conseil observe en effet que le requérant avoue avoir menti pour obtenir ses papiers. Le Conseil considère en outre, concernant le lien que le requérant déclare entretenir avec F.K., que le motif relatif aux informations liées à la fonction de F.K. n'est pas pertinent en l'espèce, dès lors qu'il demande un degré de précision trop avancé pour évaluer utilement la crédibilité du récit d'asile du requérant sur ce point. Il en est de même des arguments se rapportant aux informations liées à la famille de F.K. Le Conseil estime toutefois que l'ensemble des propos du requérant concernant F.K. est émaillé de nombreuses imprécisions et relève comme particulièrement pertinent le fait que le requérant ne donne aucune information circonstanciée au sujet des problèmes de F.K. Il n'y a par conséquent pas lieu de retenir le motif de la décision attaquée qui débute par « [à] considérer votre relation établie, […] », qui, dans le cas d'espèce, est surabondant. Les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit du requérant. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante avance, concernant l'enrôlement du requérant, qu'il a été cohérent, que son discours ne souffre d'aucune contradiction et qu'il y a des questions auxquelles le requérant a parfaitement répondu et qui n'ont pas été retenues. Le Conseil observe toutefois, à la lecture des déclarations du requérant, que c'est à bon droit que la partie défenderesse a mis en cause le récit d'asile du requérant sur ce point dès lors que ses propos se sont avérés lacunaires et invraisemblables. Les explications de la requête n'emportent par ailleurs pas la conviction du Conseil.

Le Conseil estime encore que la partie défenderesse a valablement interrogé le requérant sur la personne de F.K. et que les propos qu'il a tenus démontrent un manque de connaissance du requérant concernant F.K. et permettent de mettre en cause le lien que le requérant invoque avec cette personne.

Concernant les détentions, le Conseil relève que dès lors que le fait qu'il a été intimé au requérant l'ordre de lancer les grenades sur Kigali est mis en cause, il n'y a pas lieu de tenir pour établis les détentions préalables invoquées. En effet, le requérant déclare être libéré moyennant son accord à lancer des grenades sur la ville de Kigali, fait dont la crédibilité a été mise en cause dans la décision entreprise.

S'agissant du témoignage, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document s'avère laconique (il ne fait aucunement mention des persécutions invoquées par le requérant). De plus, aucun élément du dossier ne permet de tenir pour établi un lien familial quelconque entre le requérant et le signataire du témoignage. Le Conseil ajoute que des copies plus lisibles des cartes d'identité ont été transmises par la partie requérante et que la question principale est celle de la force probante des documents et non celle de leur authenticité.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. La partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.6. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général. S'agissant du témoignage, le Conseil renvoie *supra* au point 5.4. Les cartes d'identité produites au dossier de la procédure constituent uniquement des pièces d'identité, mais ne sont pas de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS